COMMUNE DE CADENET

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dossier d'enquête publique

Note de Présentation

2023

Parc naturel régional du Luberon

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Préambule

Conformément à l'article R123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Les coordonnées du Maître d'Ouvrage

La commune de Cadenet

Adresse : 16 Cours Voltaire, 84160 CADENET

Tel : 04.90.68.13.26

Le responsable du projet de révision du règlement local de publicité est Monsieur le Maire : Jean-Marc BRABANT

Objet de l'enquête publique

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Cadenet

Textes régissant l'enquête publique

Code de l'Urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et règlementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Eléments de la procédure :

► ***Cadre juridique :***

- Article L 581-14-1 du code de l'environnement
- Article L.153-19 du code de l'urbanisme

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme (article L 581-14-1 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme (POS et PLU) des communes font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois. (Article R123-6 code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites de Vaucluse est réputé favorable.

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été sollicitées par courriers en date du 21/10/2021.

L'Etat a fait part de son avis favorable assorti d'observations par courrier en date du 15/11/2021.

Le Conseil Départemental a fait part de son avis favorable assorti d'observations par courrier en date du 02/12/2021.

Le Parc naturel régional du Luberon a fait part de son avis favorable par courrier en date du 15/12/2021.

La CCI de Vaucluse a fait part de son avis favorable par courrier en date du 16/12/2021.

La Chambre d'Agriculture de Vaucluse a fait part de son avis favorable par courrier en date du 15/11/2021.

Les autres personnes publiques associées n'ayant exprimé aucun avis, leurs avis sont réputés favorables depuis le 21 janvier 2022 (a l'issu du délai de 3 mois de la consultation).

Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP

La procédure de révision du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil municipal, en date du 30/09/2019.

Dans le cadre de l'association des PPA et de la concertation avec le public, des réunions se sont tenues réciproquement le 7 juin 2021 et le 5 juillet 2021.

Le bilan de la concertation a été acté par le conseil municipal et le projet de règlement arrêté par le conseil municipal le 27/09/2021.

Il a été transmis pour avis, aux Services de l'Etat et Personnes Publiques Associées par courrier en date du 21/10/2021.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la commune.

Les différentes étapes de l'enquête publique

Saisine du Tribunal Administratif de Nîmes et désignation par décision n° E23000110 / 84 en date du 15/12/2023, de M. Jacques SUBE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Christophe GRELIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté n° 029/2024 du 05/02/2024 de Monsieur le Maire portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur la modification n°1 du PLU, le projet de règlement local de publicité

et la modification du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de la commune de Cadenet.

► ***Mesures de publicités :***

- Affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Cadenet, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci;
- Publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la commune de Cadenet.

Enquête publique du 29/02/2024 au 29/03/2024 inclus, soit une durée de 30 jours.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront mis à disposition :

- En Mairie de Cadenet, 16 Cours Voltaire, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, soit :
  - Les lundis, Mercredis et Jeudis de 08h30 à 12h00,
  - Les Mardis et Vendredis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
  - Les Samedis de 09h00 à 12h00 (fermé 1er samedi du mois)
- Sur le site internet ouvert spécifiquement pour cette enquête
- A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur devra remettre au Maire ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Maire son rapport et des conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté à la Mairie de Cadenet pendant une durée d'un an. Il sera également consultable sur le site Internet de la commune (pendant une durée d'un an à compter de sa mise en ligne).

Contenu du dossier d'enquête publique

Les documents exigés dans le dossier d'enquête publique

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;* »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les*

plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;* »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier* ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation 6 définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne* ; ».

Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été très profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse…) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage…).

Il convient donc d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local arrêté en conseil municipal le 27 septembre 2021 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique.

Cette révision du RLP s'inscrit aussi dans une démarche plus globale de valorisation du territoire communal en adaptant la règlementation aux particularités paysagères et aux évolutions économiques du territoire communal.

Les objectifs de la révision ont été ainsi fixés par délibération du 30/09/2019 :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage) ;
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés ;

- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En outre, suite au diagnostic territorial et aux discussions avec la commune, des orientations se sont dégagées :

► ***Concernant la publicité et les préenseignes, il s'agit de :***

- Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
  - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire excepté pour les publicités apposées sur le mobilier urbain dans la zone 2 du présent RLP.
  - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts ;
  - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable ;
  - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité ;
  - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique) ;
  - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération ;
- Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
  - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU) ;
  - Prendre en les projets de développement du territoire dont ceux de la zone d'activités ;

► ***Pour les enseignes, il s'agit de :***

- Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
  - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors ;
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts ;
- Contenir les enseignes dans les zones commerciales
  - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
  - Encadrer les enseignes temporaires ;
  - Encadrer la hauteur des enseignes murales ;
- Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
  - Veillez à la qualité des matériaux ;
  - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie.

Afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie et de valorisation du patrimoine architectural de la commune inscrite dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), il a été décidé de :

- Mettre en cohérence le zonage du règlement local de publicité avec celui défini dans la charte signalétique du PRNL tout en l'adaptant par rapport à l'organisation territoriale et les spécificités de la commune de Cadenet.
- Reprendre, dans l'ensemble, les dispositions règlementaires instaurées par la charte signalétique du Parc du Luberon en s'adaptant, à la marge, aux spécificités de la commune.

Le règlement compte ainsi 4 types de zones correspondant aux grandes typologies urbaines des communes rurales :

- Le centre ancien et son agglomération, correspondant à des secteurs historiques sensibles et aux quartiers résidentiels justifiant des possibilités strictes d'implantation de dispositifs de signalétique
- Un secteur communal correspondant aux pénétrantes et aux poches d'activités
- Un secteur correspondant aux zones d'activités
- Le reste du territoire hors agglomération : secteur au cadre naturel sensible à préserver, dans lequel une règlementation stricte se justifie au regard de la préservation du paysage.

La commune a décidé d'interdire la publicité sur l'ensemble du territoire communal excepté sur le mobilier urbain et uniquement dans la zone 2

De plus, la commune a fait le choix de préserver les axes verts remarquables de son territoire ainsi les abords des monuments historiques en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus stricte. Sont également proposées, en complément des règles nationales et du PNRL, des prescriptions de positionnement des enseignes en façade, des limitations des enseignes en toitures, scellées au sol, lumineuses et mobiles (chevalets, porte-menu).